



ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MARIE LIGONNIERE, 14^{ème} VICE-PRESIDENTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu les articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, modifiés par arrêté préfectoral du 12 mars 2020,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le nombre de vice-présidents ne peut excéder, ni 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni 15 vice-présidents,

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, relatif à l'installation du Conseil communautaire, à l'élection du Président, à la composition du Bureau communautaire et à l'élection de ses membres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 /

L'arrêté en date du 12 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 /

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Marie LIGONNIERE, 14^{ème} Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en matière de :

- Participation citoyenne
- Conseil de développement : relations, coordination et suivi des travaux
- Accompagnement aux transitions.

ARTICLE 3 /

La Direction Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à La Rochelle,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle

Signé par : Monsieur Le Président
Date : 11/10/2022
Qualité : Le Président de l'Agglomération de La Rochelle

Jean-François FOUNTAINE

Notifié le : 11/10/2022

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »